

**CONVENTION D'APPROVISIONNEMENT EN MEDICAMENTS DES
PERSONNES HEBERGEES
DANS LES EHPAD DU CCAS DE LA VILLE DE LA ROCHELLE**

ENTRE

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de LA ROCHELLE (CCAS) représenté par Monsieur Jean-François FOUNTAINE, Président du CCAS, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 04 octobre 2024, pour le compte de l'EHPAD , dénommé ci-dessous « l'EHPAD suscité ».

ET

La Pharmacie représentée par
située , dénommée ci-après « la pharmacie
de référence ».

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) et notamment ses articles L5126-10 II, R5126-112, R5126-113

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Préambule,

Les résidents hébergés dans les EHPAD du CCAS de la ville de LA ROCHELLE conservent leur droit fondamental au libre choix de leurs professionnels de santé (art. L1110-8 du CSP). Dès lors qu'ils ne peuvent pas ou plus se déplacer, ils peuvent, directement ou par l'intermédiaire de l'établissement, demander la délivrance des médicaments par le pharmacien référent d'officine de leur choix (art. L 5125-25, R 5125-50 du CSP).

En l'absence de choix personnel exprimé par le résident, l'EHPAD peut exercer ce choix en leur nom, au titre d'un mandat express donné par le résident ou son représentant légal. Dès lors que l'établissement effectue le choix du pharmacien référent au nom de ses résidents, il s'engage à le faire à leur profit exclusivement selon des critères de pertinence sanitaire, technique, et économique.

Publié le 21/10/2024

OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention précise les modalités de collaboration entre la la pharmacie de référence et l'EHPAD suscité, établissement géré par le CCAS de la Ville de LA ROCHELLE.

La convention a pour objectif d'assurer aux résidents qui le souhaitent, la préparation et la délivrance de produits de santé réglementés.

Pour ce faire, et dans le respect du CSP, il est convenu que la préparation et la délivrance de produits de santé réglementés sont réalisées dans un souci permanent de la qualité pharmaceutique, de la sécurité de la délivrance et de l'information pertinente du résident et des équipes soignantes.

La présente convention définit les engagements à la charge de la pharmacie d'officine et l'établissement, dans un souci commun de garantir la sécurité des soins donnés aux résidents au travers de la qualité et de la sécurité de la délivrance des produits pharmaceutiques.

D'un commun accord, toute modification significative du droit entraînerait de fait une adaptation des parties qui ferait l'objet d'un avenant à la présente convention.

La convention constitue un acte de coopération à caractère non onéreux, dans l'intérêt des résidents. Elle n'entraîne, de la part du CCAS de la Ville de LA ROCHELLE, le versement d'aucun prix ni d'aucune rémunération à la pharmacie de référence.

PROJET

CHAPITRE 1 ENGAGEMENTS DE LA PHARMACIE DE REFERENCE

Publié le 21/10/2024

1/ Pratiquer une tarification adaptée

Le pharmacien référent s'engage à fournir sur prescription tous médicaments ainsi que tout dispositif médical et à les tarifer sans dépassement pour le résident.

Chaque fois que cela est possible, la pharmacie de référence s'engage à substituer à la spécialité le médicament générique équivalent, sauf en cas de prescription avec la mention « non substituable » portée de façon manuscrite pour des motifs liés à l'intérêt du résident (art. R. 5125-54 du CSP). Elle fournira les produits et prestations remboursables les moins onéreux parmi ceux adaptés au résident.

2/ Assurer la continuité de l'approvisionnement

La pharmacie s'engage à assurer la continuité de l'approvisionnement de la façon suivante :

Pour l'approvisionnement régulier :

La pharmacie s'engage à assurer la délivrance des médicaments sur prescription médicale de 9h à 19h du lundi au vendredi. L'original de la prescription est remis à la pharmacie par l'EHPAD dans l'attente de la mise en œuvre d'un protocole d'échange de télétransmission entre l'établissement et la pharmacie, L'installation d'un logiciel de transmission sera à la charge de la pharmacie. A noter que l'interface entre TITAN et Praticima (logiciel de traçabilité de la pharmacie) est impossible.

Le renouvellement des traitements chroniques, doit être réalisé au plus tard 2 jours avant le début du traitement afin d'éviter la rupture dans la délivrance des médicaments.

Pour l'approvisionnement en urgence :

Lorsque les médicaments liés aux besoins en soins urgents ne sont pas disponibles dans l'établissement, la pharmacie interviendra dans un délai compatible avec la nature de l'urgence et au plus tard dans les 24h suivant la réception de la prescription.

Dans la mesure du possible, en cas d'urgence médicale le samedi ayant déclenché déclenché une prescription qui leur est transmise sans délai pendant leurs horaires d'ouverture, la pharmacie interviendra dans la journée du samedi auprès de l'établissement.

Pour les dimanches, jours fériés et en dehors des horaires d'ouverture :

Il sera fait appel à la pharmacie de garde (cf. <https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/pharmacies-de-garde-de-nuits-dimanches-et-jours-feries>).

En cas de fermeture supérieure à deux jours, la pharmacie s'engage à communiquer le nom et les coordonnées d'un remplaçant garantissant les mêmes modalités de livraison des médicaments et produits de santé.

Pour les spécialités prescrites qui ne peuvent être délivrées que par une pharmacie hospitalière, la pharmacie s'engage à s'approvisionner auprès de celle-ci afin d'en assurer la livraison auprès des résidents dans les meilleurs délais.

3/ Assurer la qualité et la traçabilité de la préparation et de la délivrance des médicaments aux résidents en collaboration avec l'EHPAD Publie le 21/10/2024

Par la mise à disposition de personnels qualifiés :

Afin d'assurer la qualité et la traçabilité de la préparation et de la livraison des médicaments aux résidents en étroite collaboration avec les établissements, la pharmacie s'engage à désigner des personnels spécifiquement formés aux problématiques et besoins de celui-ci.

Ces personnels sont placés sous la seule responsabilité du pharmacien et possèdent la qualification de pharmacien, de préparateur en pharmacie ou d'étudiant en pharmacie inscrit en 3^{ème} année. Sous le contrôle effectif du pharmacien, ils assurent l'interface pharmaceutique avec l'EHPAD dans le respect des règles déontologiques.

Par la tenue d'un dossier administratif des résidents composé :

- ↳ Des attestations d'affiliation à un organisme d'assurance maladie obligatoire et à un organisme d'assurance maladie complémentaire le cas échéant ;
- ↳ Des noms et coordonnées du représentant légal s'il y a lieu ;
- ↳ Des historiques des ordonnances ;
- ↳ Du formulaire d'accord du résident concernant son approvisionnement en médicaments, signé du résident ou de son représentant légal après information écrite.

Par la mise à disposition des médicaments en piluliers :

Par pilulier, on entend tout dispositif sécurisé de conditionnement de médicaments, quel que soit sa forme (rigide à alvéole ou en sachet), son contenu (un ou plusieurs principes actifs dans la même alvéole), son application (reconditionnement ou sur conditionnement des médicaments), sa durée de préparation (un jour, une semaine ou un mois) ou son mode de préparation (manuel, semi manuel, automatisé), type modèle Praticima de préférence.

La pharmacie assure la préparation des doses individuelles à administrer de médicaments sous forme solide dont les caractéristiques autorisent le déconditionnement dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

A cet égard, la pharmacie s'engage à assurer la traçabilité de la spécialité déconditionnée. Elle est équipée d'un dispositif de préparation de médicaments sur 7 jours, permettant :

- ↳ L'identification de chaque médicament par son nom, sa DCI, le numéro du lot et la date de péremption ;
- ↳ L'identification du résident (au nom, prénom et date de naissance, le numéro de chambre), le nom de l'établissement, le nom du prescripteur et la date et le moment de la prise (matin, après midi, soir, coucher) ;
- ↳ L'identification de chaque médicament hors blister ou sachet par une étiquette nominative .
- ↳ La remise de chaque traitement pilulier nominatif fermé.

Les produits qui ne sont pas déconditionnables du fait de leur forme ou de leur posologie, sont fournis étiquetés nominativement.

La pharmacie s'engage à tenir à disposition dans ses locaux les numéros de lots et les dates de péremption des spécialités délivrées et à assurer le suivi des alertes, des décisions de retraits de lots et de vigilance en temps réel.

La répartition des médicaments et la mise en pilulier s'effectueront au sein de l'officine, en un lieu dédié à cette préparation, sous l'autorité et le contrôle du pharmacien.

La pharmacie s'engage à mettre gratuitement à disposition de chaque EHPAD des chariots de distribution de médicaments à fermeture contrôlée. Afin de garantir la sécurité du circuit du médicament, l'entretien de ces chariots et le contrôle de l'état de fonctionnement est à la charge de la pharmacie.

Par la mise à disposition d'une livraison sécurisée

La pharmacie s'engage à livrer les médicaments sous forme de piluliers fermés au nom du résident, ainsi que :

- ↳ Les médicaments piluliers (solutions buvables et autres médicaments non déconditionnables) ;
- ↳ Les notices d'utilisation des médicaments reconditionnés ;
- ↳ Les feuillets de suivi du résident (feuille d'administration et plan de traitement).

Les piluliers fermés seront remis au personnel référent qualifié et habilité (selon la liste établie par l'établissement) contre un bon de livraison émargé par la pharmacie et par la personne habilitée par l'EHPAD.

La livraison est assurée par la pharmacie et à ses frais et dans des conditions assurant la parfaite conservation des produits livrés. Les emballages doivent respecter la législation en vigueur pour les transports, notamment en ce qui concerne les stupéfiants qui seront remis en main propre au personnel qualifié et habilité par l'établissement. Les produits thermosensibles doivent être expédiés dans des emballages adaptés aux conditions du transport et signalés dès leur arrivée au personnel qualifié et habilité de l'établissement. Les piluliers fermés sont livrés avec un bon de livraison informatisé.

La pharmacie s'engage à assurer mensuellement la gestion des médicaments non utilisés qui doivent lui être restitués, en temps réel pour les stupéfiants. Un stock de médicaments dit d'urgence sera mis à disposition de l'établissement (la liste sera arrêtée par chaque établissement).

4/ Coopérer avec l'équipe soignante de l'EHPAD

Le pharmacien se rendra régulièrement dans les locaux des établissements afin d'informer et de former les équipes au nouveau mode de distribution des médicaments lors du démarrage de la convention.

La pharmacie a accès au dossier informatisé du résident via le système de transmission retenu.

Elle s'engage à :

- ↳ Valider les prescriptions via ce logiciel,
- ↳ Préparer les doses à administrer sans retranscription ;
- ↳ Etablir une traçabilité à chaque étape.

Par ailleurs, le pharmacien s'engage à participer à la commission gériatrique organisée deux fois par an par chaque médecin coordonnateur. En outre, (le pharmacien s'engage à rencontrer le directeur et le médecin coordonnateur de l'EHPAD afin d'évaluer et d'analyser l'application de cette convention (sécurité du circuit du médicament, évènements indésirables...)).

1/ Assurer l'interface entre les résidents et la pharmacie




L'établissement s'engage à respecter le libre choix du résident et de transmettre pour ceux qui le désirent, les prescriptions médicales en vue de leur dispensation par la pharmacie. L'établissement s'engage à informer le résident ou son représentant légal des dispositions prises avec la pharmacie pour la préparation et la délivrance des médicaments, à leur demander leur accord écrit et à transmettre copie de ce document à la pharmacie.

L'EHPAD s'engage à transmettre à la pharmacie les cartes vitales des résidents avec les prescriptions médicales. Les cartes des mutuelles seront transmises une fois par an à la pharmacie. Le pharmacien pour actualiser « le dossier pharmaceutique » de chaque résident ayant consenti à sa création ; ce dossier pharmaceutique permet notamment de lutter contre les iatrogénies.

L'établissement s'engage à signaler à la pharmacie les modifications dans la liste des résidents (entrées, sorties) et à transmettre, en cas de compte débiteur d'un résident, tous les éléments lui permettant de recouvrer sa créance. Toutefois, les voies et délais de recouvrement des frais résiduels appartiennent à la seule pharmacie.

2/ Désigner un personnel référent qualifié

L'établissement s'engage à désigner un personnel référent qualifié et habilité (IDE, IDE référent ou IDEC) :

-  Pour la réception des produits pharmaceutiques livrés par un représentant de la pharmacie ;
-  Pour le contrôle de la réception et de la livraison des produits pharmaceutiques ;
-  Pour la réception et le retour en main propre des stupéfiants.

3/ Disposer d'un local spécifique

L'établissement s'engage à disposer d'un local destiné à la réception et au stockage des produits de santé avec un dispositif permettant d'assurer la conservation et la sécurité des médicaments (badge d'accès, réfrigérateur, coffre...)

CHAPITRE 3 DUREE DE LA CONVENTION

Publié le 21/10/2024

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 15 septembre 2024. Elle est renouvelable deux fois, par tacite reconduction, soit jusqu'au 14 septembre 2027 au plus tard.

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 3 mois.

CHAPITRE 4 CONDITIONS DE RESILIATION

1/ La présente convention prendra fin avant son terme en cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties, pour non-respect des obligations prévues aux articles précédents. La résiliation est notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant les motifs de résiliation. Dans ce cas, la résiliation prend fin 3 mois plus tard à compter de la réception du courrier en recommandé.

En cas de manquements graves et/ou répétés de la part de la pharmacie compromettant effectivement la qualité et la sécurité du médicament, la convention pourra être résiliée unilatéralement par le CCAS de la Ville de LA ROCHELLE. Dans ce cas, la résiliation prend fin à l'expiration d'un délai d'un mois, à compter de la date de réception du courrier en recommandé.

La résiliation unilatérale de la part de l'administration ne donne droit à aucune indemnité d'éviction du fait de la précarité de la présente convention.

CHAPITRE 5 LITIGES

En cas de désaccord sur l'interprétation de la présente convention ou sur son exécution, les parties conviennent de porter leur différent devant le tribunal administratif de POITIERS.

Fait en 3 exemplaires,

A LA ROCHELLE, le

Pour le Centre Communal d'Action Sociale
de la Ville de LA ROCHELLE,

Pour la Pharmacie,

Le Président,

Le Pharmacien,

Jean-François FOUNTAINE

Prénom NOM

Publié le 21/10/2024

PROJET